

Etterbeek, le 17 mars 2014.

X X
Avenue Jules Malou
1040 Bruxelles

Collège d'Environnement
Rue du Progrès 80 bte 1
1030 Bruxelles

Objet : Recours contre la modification du permis d'environnement numéro 396748 concernant le placement de 9 antennes relais, de deux mats, de plate-formes et des équipements annexes, sur les toits du 60 avenue Jules Malou à Etterbeek.

Ci-joint : La preuve du paiement de 125 euros pour le droit de recours

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe de mon souhait d'être entendu dans le cadre de ce recours auprès du Collège d'Environnement.

Ce recours, que je porte en mon nom puisque la réglementation n'autorise pas les recours collectifs, représente plus de 500 habitants du quartier. Ceux qui ont signé la pétition¹ et/ou cotisé -une fois de plus- pour permettre ce nouveau recours. 500 signatures s'exprimant -dans le cadre des enquêtes publiques d'environnement et d'urbanisme- contre l'implantation de ces neuf antennes. Demandant d'appliquer, en matière d'antennes relais, le principe de précaution réclamé par les plus hautes autorités scientifiques dont le Conseil Supérieur de la Santé (et le Conseil de l'Europe) ainsi que par de nombreux membres du corps médical sensibilisés à la question (voir entre autres les appels de Bamberg et de Fribourg).

Plusieurs Voisines et Voisins ont contribué à la rédaction de ce recours, je tiens à les remercier encore, ainsi que celles et ceux qui ont participé à son financement.

Voici dans les 17 pages ci-jointes les observations, remarques et questions au sujet desquelles nous attendons réponses du Collège de l'Environnement; qu'il vérifie dans quelle mesure le Droit a été respecté et qu'il exerce son pouvoir d'appréciation en refusant le projet en question.

Recevez Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

¹ <http://julesmalou.files.wordpress.com/2013/08/antennepetition3.pdf>

Exposé des arguments :

1//. Particularités du cas

En guise d'introduction permettez moi d'attirer votre attention sur la particularité du cas du quartier Malou. De par sa situation concrète dans l'espace, c'est à dire une zone d'habitation dense, la présence de quatre sites d'éducation et de santé, dont un jouxtant le site, d'une zone de protection d'un site classé qui de surcroît abrite une espèce protégée et l'existence d'une telle opposition et mobilisation.

Autant que par sa situation dans le temps : les enquêtes, les plaintes, la pétition, la commission de concertation, les avis communaux, la délivrance du permis de base, les recours ainsi que la demande de modification et sa délivrance se sont tous déroulés sous le régime de l'ancienne Ordonnance. Il en va de même pour le présent recours. Nous ignorons au moment de sa rédaction quelle Ordonnance sera en vigueur au moment où le Collège de l'Environnement devra se prononcer.

Nous sommes donc parmi les derniers cas qui auront bénéficié du droit d'exprimer leurs désaccords lors de l'enquête publique d'environnement, puisque celle ci –dans une régression démocratique objective- est supprimée par la nouvelle ordonnance. De ce fait ce recours fera souvent référence à la future ordonnance, nous comptons sur la compréhension du Collège sur ce point.

Ce cas est aussi particulier de par le nombre d'"erreurs" et d'"oublis" constatés dans le dossier qui n'est pas définitivement conforme à la situation réelle. Le premier recours en soulignait certains, qui se répètent dans ce dossier de modification, ce recours en soulignera également d'autres non signalés jusqu'ici.

Plus grave, la procédure d'information obligatoire concernant cette modification est invalide et comporte plusieurs infractions, l'objet même de la modification étant indécélable dans les documents communiqués et disponibles pour la population ou les autorités communales.

Pour toutes ces raisons, ce cas représente l'occasion pour le Collège de l'Environnement de démontrer que le principe de précaution, la santé, la qualité de l'environnement, l'avis des habitants et le respect des règles ou lois, peuvent primer sur la volonté de surenchère et de profit des opérateurs.

Particulièrement quand ces derniers remettent pour la deuxième fois, malgré les précédentes remarques et constats d'oublis manifestes, un dossier qui ne correspond pas à la réalité et ne permet pas de déceler l'objet même de la modification.

2//. Impossibilité de détecter l'objet de la modification, dissimulation de l'information (a) et anticipation de la part de opérateurs dont Mobistar (b):

a/ L'examen comparatif du dossier du permis de base et de celui de modification ou encore des affiches, démontre qu'il est impossible -pour une personne non initiée à l'étude des ondes électromagnétiques- de détecter et/ou de comprendre quelles sont les modifications demandées et accordées.

Pire, il est impossible de déceler l'enjeu principal de cette modification qui n'est autre que la mise en place de neuf antennes plus performantes afin d'anticiper l'entrée en vigueur d'une nouvelle/future Ordonnance.

En effet dans le cas d'une modification de permis, le formulaire à remplir par le demandeur et qui permet dans ce cas -à une personne compétente en la matière- de déceler l'objet de la modification, n'est communiqué ni à la commune ni aux habitants.

Pour pouvoir disposer de l'information cruciale de ce dossier il faudrait donc:

- 1- prendre l'initiative de ne pas se fier aux documents légaux communiqués,
- 2- contacter l'IBGE à ce sujet précis,
- 3- avoir la chance de pouvoir parler à un interlocuteur qui dispose d'un accès au dossier en question,
- 4- avoir de surcroît la chance de pouvoir parler à un interlocuteur ayant les qualifications et compétences techniques avancées qui permettent de *déceler* l'objet de la modification.

La publicité et l'information compréhensible de ces procédures sont pourtant des conditions expressément exigées et garanties par la Loi. Ces manquements ne contreviennent-ils pas à l'article 6.b) de la Convention d'Arhus sur l'accès à l'information du public, au processus décisionnel et à l'accès à la justice du 27 Juin 1998 ainsi qu'aux mesures de transposition de cette convention adoptées au niveau européen et belge?

Ils rendent ainsi caduque la procédure censée informer les premiers intéressés, car elle ne permet pas de déceler l'objet même de la modification.

Il semble ici des plus indiqués que le Collège sanctionne cette anomalie et/ou infraction à la Loi en refusant la demande de Mobistar.

b/ De plus, le chapitre 2, articles 5 à 9 de la nouvelle Ordonnance, modifie celle du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement. Créant une nouvelle classe de permis d'environnement, dénommée *classe ID*, disposant des mêmes caractéristiques que les permis de classe 2 actuels, à l'exception du délai de délivrance fixé à 30 jours, au lieu de 60 jours. En effet, la nouvelle procédure de délivrance du permis de classe ID ne prévoit pas la tenue d'une enquête publique. Cette suppression de l'enquête publique dans le cadre de la délivrance des nouveaux permis ID en matière d'installation de nouvelles antennes émettrices pour les réseaux de télécommunications mobiles, contrevient elle aussi à l'article 6.b) de la Convention d'Arhus sur l'accès à l'information du public, au processus décisionnel et à l'accès à la justice du 27 Juin 1998 ainsi qu'aux mesures de transposition de cette convention adoptées au niveau européen et belge. Cette suppression de l'enquête publique facilitera indéniablement le quadruplement de la puissance des antennes projetées dans notre quartier (et ailleurs). Or la Haute juridiction administrative considère que les enquêtes publiques tout comme les études d'incidences ou autres avis d'organes consultatifs sont autant de garanties d'une meilleure protection de l'environnement.

L'IBGE nous a confirmé qu'un grand nombre de modifications de permis sont actuellement demandées dans ce même objectif d'anticipation qui semble peu conforme avec la légalité. La nouvelle ordonnance n'étant/n'était à ce stade ni publiée ni en vigueur. Une fois publiée, elle pourrait fort bien être contestée puis invalidée par la plus haute autorité judiciaire.

Ces antennes plus performantes -que les procédures de publicité imposées par la Loi ne permettent pas de déceler- anticipent une ordonnance qui n'est pas en vigueur au moment de la demande. Ainsi que le fait qu'il n'y aura plus d'enquête publique au moment de déployer tout le potentiel de ces 9 antennes. Ceci semble peu conforme à la légalité.

Nous invitons le Collège à vérifier dans quelle mesure, le Droit a été respecté en l'espèce

Ici aussi le Collège pourrait, depuis son niveau de compétence, envoyer un signal clair en refusant de cautionner telle attitude.

3//. Malgré nos remarques et les questions du Collège les « erreurs » du dossier constatées lors du premier recours se répètent.

Lors du premier recours Norbert Egermont avait signalé plusieurs "erreurs" dans le dossier Mobistar, à commencer par les plans de la simulation effectuée afin d'obtenir l'aval de l'IBGE. Elles concernent l'omission de la majorité des bâtiments sensibles, *les plus proches* pour être précis.

Malgré le fait qu'ils furent signalés lors du précédent recours, ces oublis **-qui modifient objectivement la perception qu'un lecteur** (habitant, membre d'un Conseil ou Collège, etc.) **peut se faire de la situation réelle**- sont toujours présents.

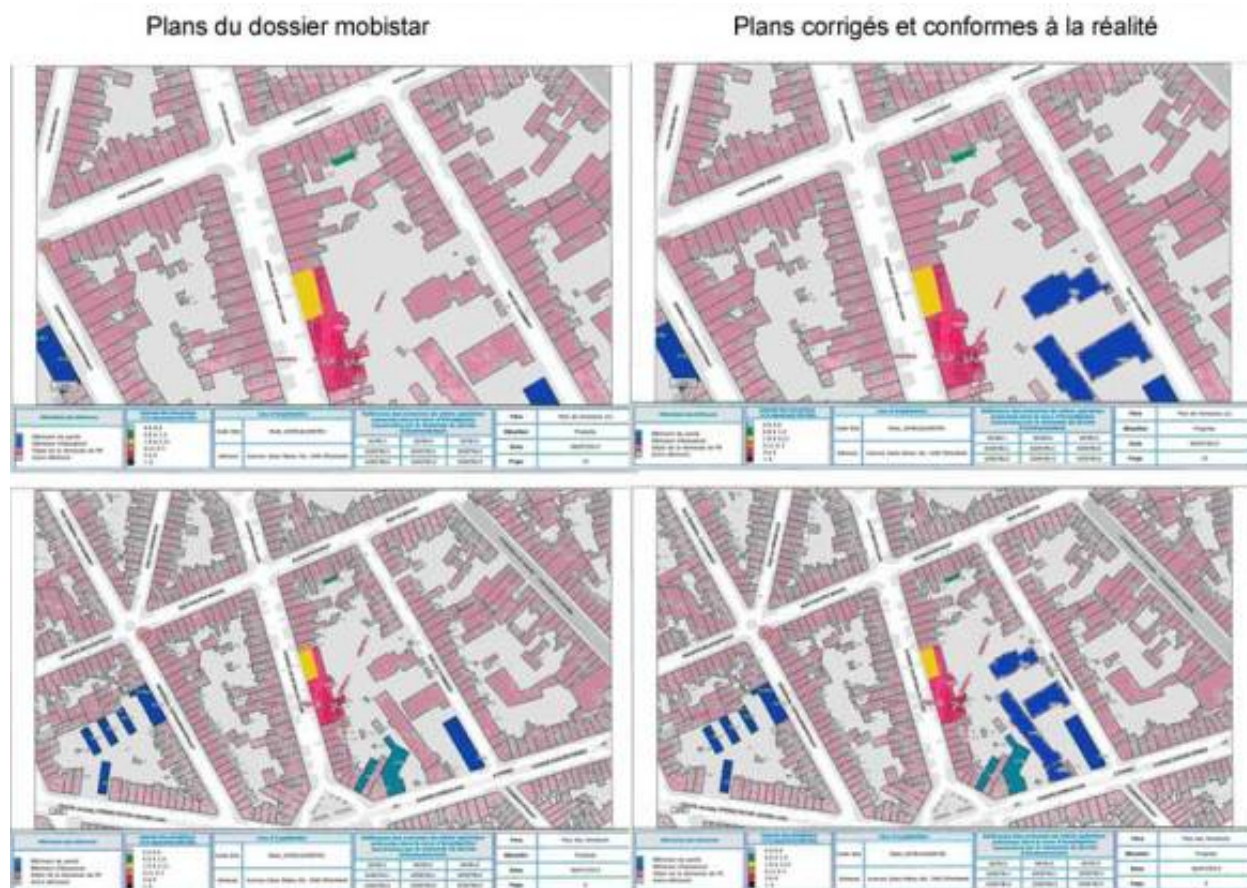
Pourtant lors de l'audition devant le Collège les représentants de l'IBGE et de Mobistar assurèrent qu'il s'agissait d'erreurs négligeables et que la base de donnée serait mise à jour et corrigée, force est de constater que ce n'est toujours pas le cas.

Bruxelles Environnement/l'IBGE sont mandatés par la Région pour -entre autres- mettre en application l'Ordonnance relative à la protection de l'environnement contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les radiations non ionisantes, de mars 2007 bientôt remplacée par celle récemment votée, ainsi que l'esprit des travaux des Commissions sur ce sujet.

A cette fin l'IBGE a déterminé une série de procédures types, elles sont développées dans la brochure "Antenne Émettrices" publiée en octobre 2012 par Bruxelles Environnement.

Il y est stipulé que les zones sensibles (bâtiments d'éducation et de santé) doivent figurer en bleu sur les plans des simulations "URBIS". ("Code couleur URBIS" page 8 et 13 de la brochure).

Or sur les plans des dossiers Mobistar nous constatons que seul un des trois bâtiments de l'école primaire Sainte Geneviève est signalé en bleu, **celui qui est le plus éloigné** (étrangement les cours de récréation, où les enfants ne sont à l'air libre donc plus exposés encore, sont ignorées).

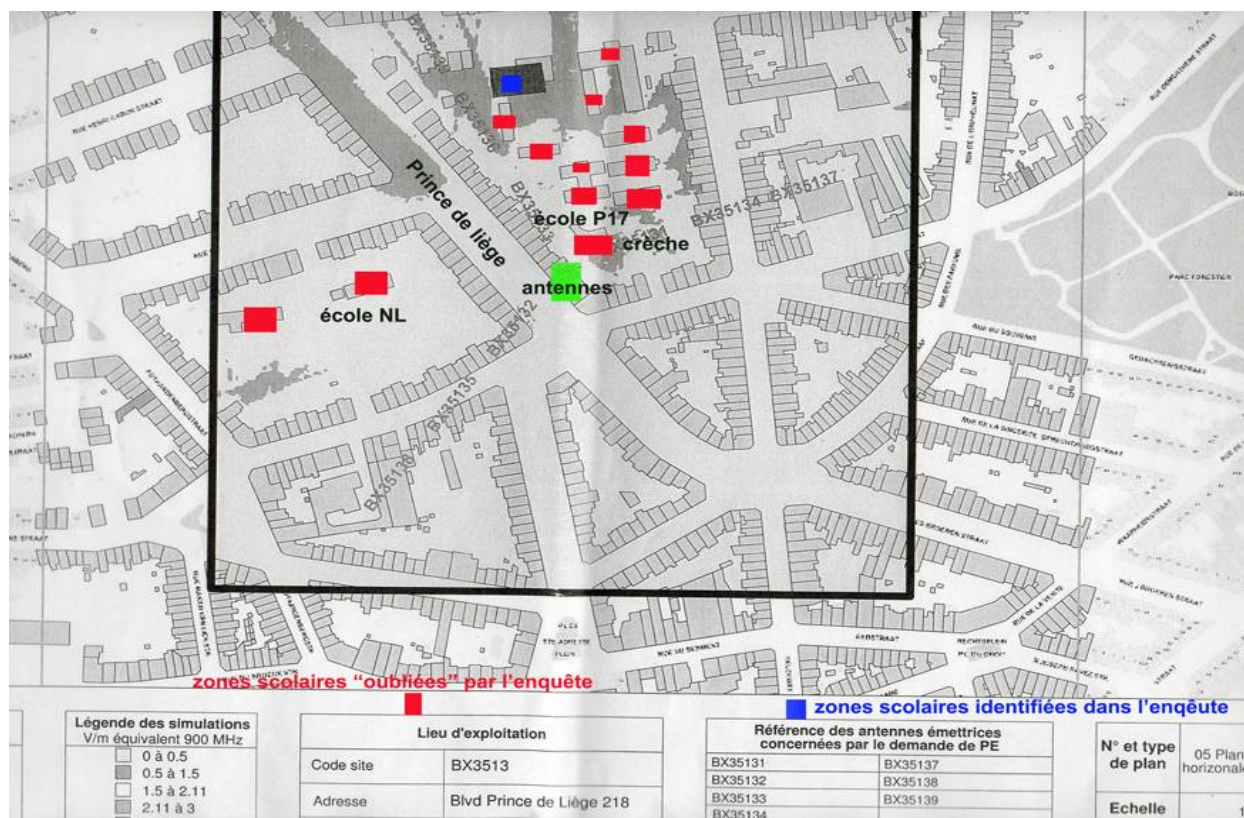


Voici une vue aérienne pour mieux illustrer la situation réelle :



1 et 2 pour les deux crèches, 3, 4 et 5 pour l'école St Geneviève, 6 pour le centre d'accueil. Le sommet de la flèche verte correspond au site d'implantation des antennes.

Ce type d'"oubli" se répètent dans différents dossiers similaires remis par les opérateurs à l'IBGE. **Ce sont systématiquement les bâtiments scolaires ou de santé les plus proches qui sont incorrectement signalés.** Il s'agit donc visiblement d'une volonté de minorer la situation réelle. Plus troublant : l'IBGE en tolérant de telles omissions semble manquer à sa mission d'information et de protection de la population concernée. Voyez ce plan d'un dossier similaire (KPN-Base) dans la commune d'Anderlecht :



La réponse qui nous fut donnée à ce sujet étant que le fait que de nombreux bâtiments sensibles soient ainsi omis ne pouvait justifier un refus de l'IBGE ou du Collège, dans le sens où ces bâtiments même incorrectement signalés ne seraient -selon la simulation- pas exposés au-delà du seuil acceptable.

Ce n'est pourtant pas ce point qui nous importait mais bien le fait que lorsque des règles sont édictées en vue de l'obtention d'un permis, pour que ce permis soit délivré et valide il est impératif que les règles édictées pour l'obtenir soient respectées, autant par les demandeurs que par les organismes mandatés.

C'est la réalité des procédures légales que rencontrent les citoyens quand ils introduisent des demandes en ces sens, c'est le cas de nombreux habitants du quartiers. Nous comprenons donc mal pour quelle raison un opérateur et/ou un organisme mandaté échapperaient à ces règles. Particulièrement les habitants du quartiers qui se sont vu refuser des permis dans des conditions autrement plus strictes.

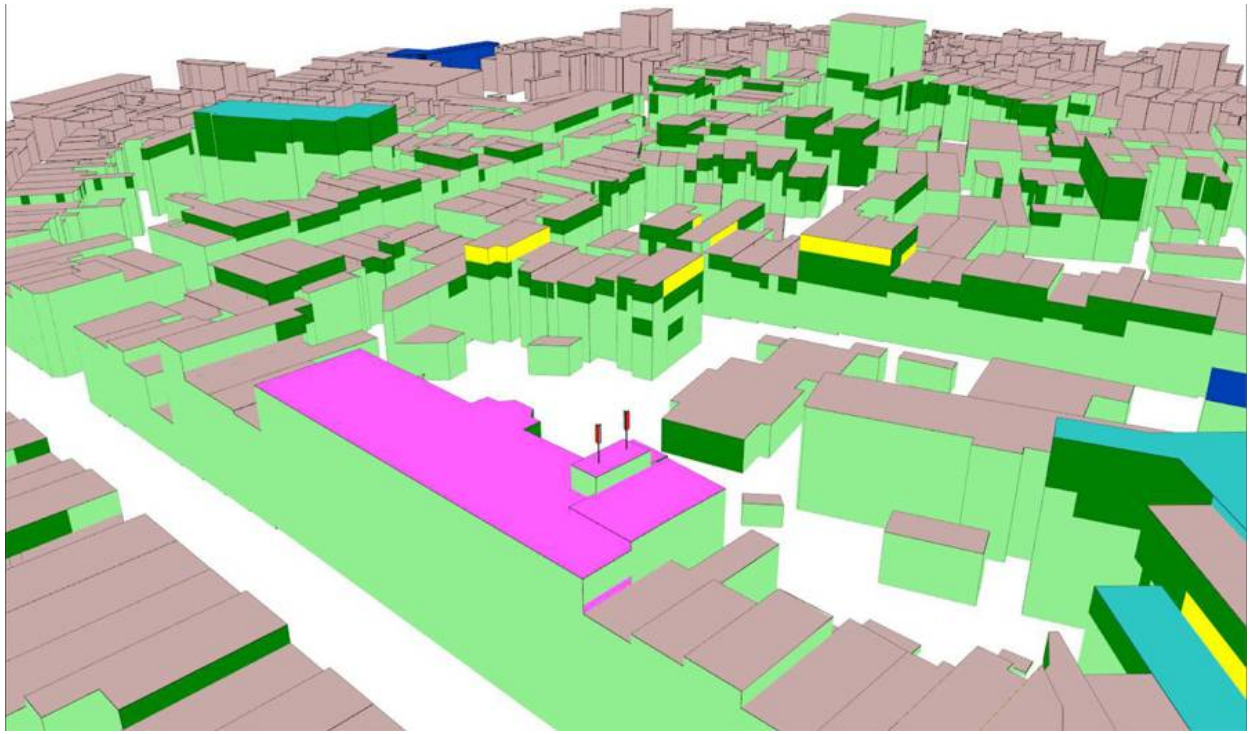
Ces "erreur", qui objectivement tendent à modifier ou minorer la perception la situation réelle, contreviennent aux règles mais aussi à la Loi (cf. point 2a&b) Sa répétition dans notre cas comme dans d'autres est inacceptable et doit être sanctionnée. Ce qui serait le cas si la demande émanait d'un simple citoyen. Nous demandons donc au Collège qu'il exige le respect des règles et des lois en refusant cette modification.

4//. Une simulation incomplète et erronée, les niveaux d'exposition des façades extérieures, terrasses, balcons et l'absence des toitures habitées ou du penthouse qui ferait face aux antennes.

a/ Étant donné que sur les plans des simulations, le bâtiment qui porte le futur site est indiqué en couleur rose unie, il est impossible pour les occupants du penthouse situé sur les toits du 58/60 avenue Jules Malou de savoir quel serait -selon la simulation- le taux d'exposition de leur habitation, particulièrement de leur chambre située à quelques mètres à peine du futur site. Ils sont pourtant en première ligne (1), non pas "sous" mais juste en face du site. Idem pour les habitants des appartements situés dans la toiture du bâtiment même (4).

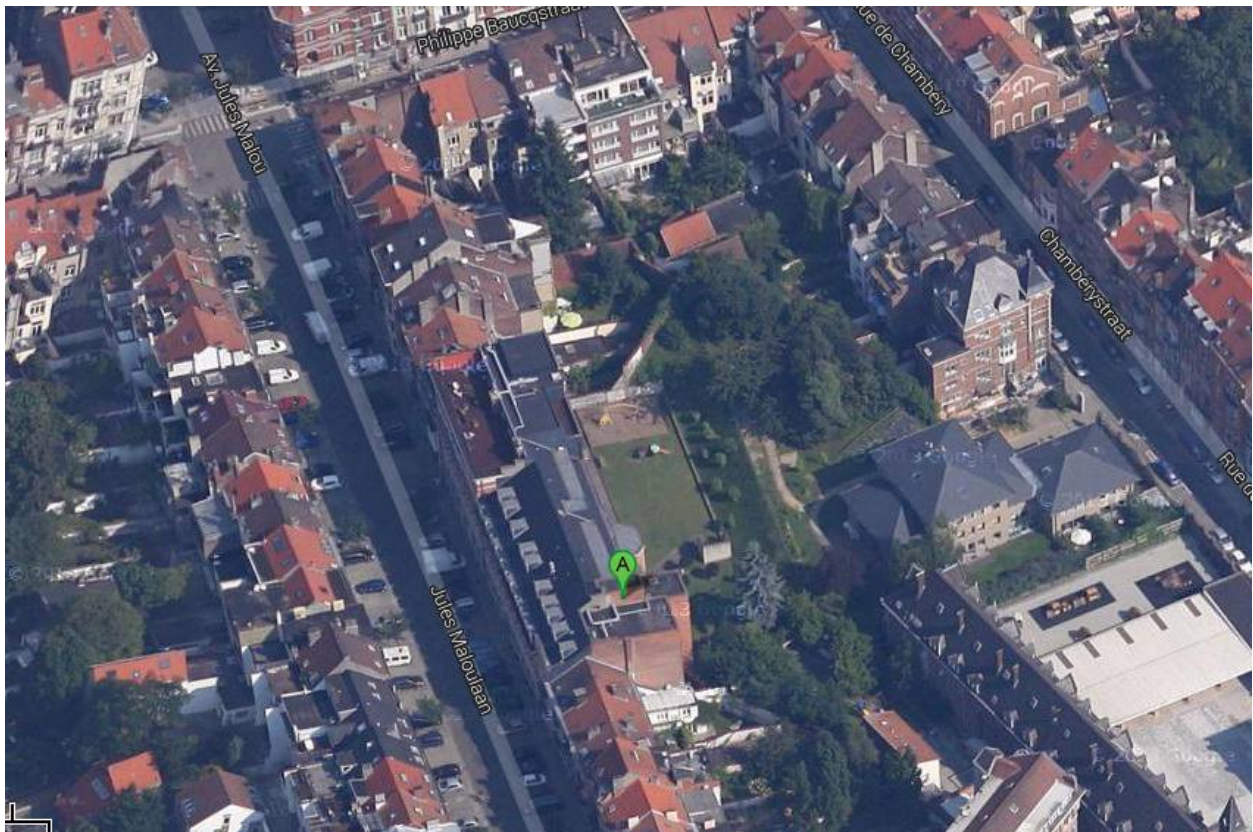


1 : Mur de la chambre du penthouse du 58/60, **2&3** : ses terrasses, **4** : toitures habitées du 58/60, **"A"** : emplacement prévu des antennes



La visualisation du niveau d'exposition par les premiers concernés, les plus proches, est rendue impossible par la couleur rose unie. Idem pour les voisins dont les toitures habitées sont pratiquement ignorées. Ce qui constitue objectivement un autre manquement aux objectifs d'information et de protection de la procédure exigés par la Loi.

b/ De fait la simulation semble ignorer près de 20% des logements du quartier, ceux situés dans les toitures. Comparez le plan précédent avec ce cliché afin de mieux réaliser l'ampleur de ce manquement, de cette disparition.



A cette observation l'IBGE répond que ces simulations prennent en compte une moyenne entre le faîte et les corniches des toitures. Précisant que dans le futur, de nouveaux modèles de simulation incluant la hauteur réelle des toitures et leurs inclinaisons seront disponibles. Ce qui indique que l'IBGE convient de l'existence d'un défaut. D'ici là il est indéniable qu'une partie des habitants -pourtant plus exposés vu leur proximité et le facteur d'atténuation moindre d'une toiture- ne peuvent estimer quel serait leur exposition. Il en va de même pour toute personne consultant ces dossiers. Ce qui constitue un autre manquement aux objectifs d'information et de protection sanitaire de la procédure et une nouvelle infraction aux Lois.

c/ Les simulations sont incomplètes et erronées. Ignorant pratiquement le bâtiment porteur, les toitures et leurs inclinaisons, **les modèles contiennent des erreurs évidentes, dont des contradictions.** Pour exemple le plan de coupe du bâtiment 58/60 en page 13 du dossier montre bien que la plate-forme/toiture du 60 (à droite des antennes sur le plan) est plus basse que la toiture du 58 (à gauche des antennes). Or sur les plans des simulations du même dossier c'est le contraire qui est indiqué. Ce qui influe pourtant indéniablement sur les schémas de diffusion des ondes, qui sont dès lors invalides, rendant les simulations non conformes à la situation réelle.

De plus une étude de l'Issep menée en 2000, observait que l'exposition à l'intérieur des pièces d'un appartement situé à l'arrière d'antennes porteuses présentait des variations avec des facteurs de 1 à 10 entre des lieux situés à quelques mètres les uns des autres (facteurs de 1 à 100 pour la densité de puissance). L'Issep relevait l'incidence de « réflexions sur les murs, les planchers, les plafonds ou tout objet proche » ; si les obstacles atténuent généralement le signal, les surfaces métallisées réfléchissent et donc entretiennent voire amplifient les ondes. **Le bâtiment porteur comporte plusieurs cages d'ascenseurs, cela a-t-il été pris en compte?** Cette étude de l'Issep se basait sur l'hypothèse que « chaque antenne transmettrait 8 communications simultanées et estimait qu'on ne dépasserait que rarement les 8 communications simultanées par antenne » Ces chiffres sont pulvérisés avec le passage à la 4G.

d/ Sur les modèles de simulation présentés apparaissent des zones jaunes et vertes sur des terrasses et les façades extérieures de plusieurs bâtiments de l'avenue Jules Malou et des rues avoisinantes;



Les locataires du penthouse situé sur les toits du 58/60, s'ils ignorent quel serait l'exposition de leur chambre(1), sont par contre informés qu'ils ne pourront plus séjourner sur leurs terrasses sans s'exposer à une puissance dépassant celle considérée comme admissible par la Région pour les lieux de séjour. C'est pourtant la présence de terrasses qui les avait décidé à louer cet appartement.

Un peu plus loin une autre zone verte signale précisément la terrasse et la façade vitrée de l'appartement d'habitants qui introduisent eux aussi un recours. Dans ce cas il s'agit bien d'une façade dont la "caractéristique principale" est d'être vitrée (atténuation 0db). Derrières ces vitres leurs chambre et espaces de vie. Donc jusqu'à 1,5V/m non pas "sur leur façade extérieure" mais *dans* leur logement. D'autres zones jaunes observables correspondent à des fenêtres de chambres du quartier, comme le démontre la comparaison de la simulation et du cliché aérien en page 7.

Dès que les habitants du quartier concernés ouvriront leurs fenêtres, ils seront exposés à des niveaux supérieurs à ceux autorisés. Or il ne peut être exigé des citoyens de ne pas ouvrir leurs fenêtres sous prétexte qu'ils prendraient ainsi un risque pour leur santé. La nouvelle Ordonnance exclut terrasses et balcons de l'exigence du respect de la norme, alors qu'aucune logique ne peut justifier une telle régression et différence de traitement ; au contraire, les gens qui utilisent leur terrasse ou balcons le font plus longuement et plus régulièrement que celles qui ne font que passer dans les parcs.

Ici aussi la procédure dissimule objectivement des informations essentielles pour les habitants les plus concernés (les plus proche et/ou ne bénéficiant que d'un facteur d'atténuation moindre d'un toiture) **autant que pour les personnes habilitées à statuer sur ce dossier.** Ce qui constitue autant de manquements aux objectifs d'information et de protection sanitaire de la procédure et de nouvelles infractions aux Lois (cf. Point 2). Nous invitons le Collège à le vérifier.

5//. Présence de bâtiments sensibles, deux écoles maternelles et primaires, deux crèches et un centre d'accueil.

Le bâtiment du CPAS situé au 60 avenue Jules Malou est entouré de deux écoles maternelles et primaires, de deux crèches (en activité malgré les insinuations de Mobistar lors du précédent recours qui évoquaient je cite de "prétendues crèches") et d'un centre d'accueil. Partiellement repris comme « bâtiments sensibles » dans la demande de permis d'environnement, mais ignorés car il est supposé que la norme de 3V/m serait respectée.

Le fait que ces bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux) sont ou étaient considérés comme « particulièrement sensibles » permet de supposer que le gouvernement bruxellois et l'IBGE comprenaient les dangers potentiels à anticiper liés aux rayonnements électromagnétiques mais décident à présent de les ignorer!

La proximité immédiate d'une des deux écoles maternelle et primaire (moins de 20m) et des deux crèches et l'une des motivations principale de la mobilisation du quartier. Beaucoup d'enfants qui fréquentent ces établissements vivent dans le quartier, ils seront donc exposés 24h/24. Ce alors que les études médicales et scientifiques s'accordent sur le point de la plus grande vulnérabilité des enfants.

Les textes préparatoires de la nouvelle Ordonnance prévoyaient d'exclure les bâtiments sensibles des sites acceptables pour implantation d'antennes relais. Le Gouvernement et le Ministère de l'Environnement l'ont maintes fois évoqué et communiqué. Or en définitive il n'en est rien, au contraire il n'est plus prévu de différencier ces bâtiments sensibles, ce qui représenterait objectivement une autre régression injustifiable et qui semble peu conforme à la Loi. Nous invitons le Collège à le vérifier.

6 // . La norme de 3V/m, de son respect, de sa hausse à 6V/m et ses implications concrètes et légales au regard de la Constitution et de notre cas.

Il n'appartient pas au Collège de statuer sur la constitutionnalité d'une Ordonnance ou d'une loi, toutefois les lois et textes en vigueur ne pourraient être ignorés. Notre dossier ne peut être analysé et compris sans le replacer dans son contexte et sa chronologie, les membres du Collège ne peuvent donc ignorer ce qui suit dans leur appréciation.

L'ordonnance du 14 mars 2007 de la Région bruxelloise régissant l'implantation de nouvelles antennes –durant les enquêtes publiques ainsi qu'à l'introduction de la demande ou de la délivrance du permis de base, comme de sa présente modification, prévoit que pour ce qui concerne les émissions de radiations non ionisantes, «*la norme d'immission de 3 volts /m équiv 900 Mhz ne peut être dépassée à aucun moment, en aucune zone accessible au public*», et qu'un même opérateur ne pouvant de surcroît jamais dépasser 1,5 v/m, disposant ainsi d'un quota fixe de 25 % de la norme, c.-à-d. 1,5 v/m.

Ce dispositif affirmait respecter un principe de précaution censé mettre la population à l'abri de tous les effets dangereux que l'on peut imputer à des expositions à des niveaux plus élevés (> 3V/m). Principe maintes fois répété dans tous les textes accompagnant les demandes de permis, par l'IBGE et le Collège de l'Environnement.

Entre-temps l'arrêté du 05 sept 2013 sur les dérogations à la norme accordait une amnistie générale pour tous les sites existants en infraction, leur permettant de ne pas de se soumettre aux normes existantes et d'attendre une législation que les opérateurs se sont évertués à rendre plus favorable. La « période de mise en conformité » n'étant pour les opérateurs qu'un moyen de ne plus transgresser la Loi. Ce jusqu'à ce que la norme soit in fine quadruplée à la demande des opérateurs et non sur base de nouvelles études scientifiques.

Aucune étude scientifique récente ne démontrant que l'on puisse passer du niveau d'exposition de 3V/m à celui de 6V/m sans impact négatif sur la santé.

Au contraire, le Conseil d'État a plusieurs fois conclu dans des dossiers similaires " *qu'il existe des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existantes ou projetées en cette matière seraient respectées* " ainsi qu' " *un manque de données fiables permettant de conclure à l'innocuité des effets électromagnétiques* ".

Plus alarmant, au matin même du vote de la nouvelle Ordonnance quadruplant la norme, le Conseil Supérieur de la Santé confirmait à nouveau son avis favorable au maintien de la norme de 3V/m. Un avis souvent cité par le Collège dans ses décisions précédentes.

A ce titre soulignons que le Pr Vershagen, pourtant membre du Conseil Supérieur de la Santé et auditionné lors des débats parlementaires n'a pas jugé utile de communiquer cet avis favorable au maintien de la norme des 3V/m. Aux questions des députés ils s'est par contre avoué, je cite, " *incapable de dire s'il faut choisir une limite de 10, 3 ou 0,6 V/m par exemple.* " Contredisant ainsi nombre de ses propos précédents défavorables à des normes plus strictes. En outre, M. Van Gool, pédiatre auditionné lors des mêmes débats, était " *surpris qu'on n'ait pas fait davantage cas du Conseil supérieur de la Santé ce matin* ". Ce dernier proposait une norme cumulative de 3 V/m".

Or l'article 3 de la nouvelle ordonnance double le seuil de puissance admissible d'ondes électromagnétiques dans les espaces publics et quadruple la puissance émise des antennes-relais installées par les opérateurs de téléphonie mobiles soit 0,096 W/m² (soit 6 V/m eq. 900MHz) au lieu des 0,024 W/m² (soit 3 V/m eq. 900MHz) actuellement prévus.

Cette nouvelle norme d'immission environnementale ne prend pas en compte les rayonnements d'origine naturelle, les ondes émises par les appareils utilisés par des particuliers et les ondes qualifiées de non pulsées utilisées pour retransmettre des programmes TV et radio à certaines fréquences.

Un doublement du seuil de puissance admissible d'ondes électromagnétiques dans les espaces publics et le quadruplement de la puissance des antennes est une régression objectivement mesurable et sensible de la protection sanitaire et environnementale. L'article 23 de la Constitution garantit à chacun le droit fondamental à un environnement sain. Ce texte ou la règle de droit plus précise sensé l'incarner et le mettre en œuvre (Article 23, paragraphe 2), fait obstacle à l'édiction de normes qui feraient *'régresser'* ou diminuer le niveau de protection acquis.

La section législative de la Haute juridiction administrative tout comme la Cour Constitutionnelle, se sont prononcées, à ce sujet, à maintes reprises. Elles affirment que *"l'article 23 s'oppose à l'adoption de mesures tendant à réduire sensiblement le niveau de protection des droits qu'il reconnaît par rapport aux garanties précédemment acquises dans l'ordonnancement juridique, sauf si une telle diminution du niveau de protection existant est concrètement et raisonnablement justifiée par un motif impérieux d'intérêt général."*

La nouvelle ordonnance adoptée le 24 Janvier dernier opère objectivement une réduction sensible du niveau de protection garanti par le texte auquel elle se substitue. La suppression pure et simple de la procédure d'enquête publique pour la délivrance des nouveaux permis ID offre une protection du public sensiblement différente de celle organisée par le droit antérieur. La Haute juridiction administrative considérant que les enquêtes publiques tout comme les études d'incidences ou autres avis d'organes consultatifs sont autant de garanties d'une meilleure protection de l'environnement. Le quadruplement de la puissance émise par les antennes-relais, l'exclusion des terrasses et balcons des zones protégées ainsi que l'absence de prise en compte des bâtiments sensibles, relèvent aussi d'une régression indiscutable du niveau de protection existant.

L'examen des motifs supérieurs d'intérêt général et de leur caractère concret et raisonnable permettant de déterminer dans quelle mesure le législateur n'aurait pas opéré un choix politique manifestement erroné ou déraisonnable, compte tenu des autres objectifs poursuivis telle que la protection de la santé et de l'environnement. L'examen de ces motifs devant tenir compte de l'état de l'art c'est-à-dire des études scientifiques disponibles au moment de l'adoption du texte.

Dans le compte rendu des débats parlementaires ayant conduit à l'adoption, le 24 Janvier dernier, de l'Ordonnance instaurant la 4G à Bruxelles, une nouvelle notion fut invoquée pour justifier l'assouplissement des normes d'immission environnementale au bénéfice des opérateurs de téléphonie mobile, celle de *« droit au changement ou droit au progrès technologique »*. Ainsi, empêcher toute régression même sensible d'un niveau de protection des citoyens dans une législation donnée, reviendrait à empêcher toute modification des normes existantes en vue de les adapter au progrès technologiques et conduirait à une paralysie de l'action publique.

Ce *principe de la loi du changement* ne bénéficie d'aucun enracinement constitutionnel et ne saurait être opposé à l'article 23 de la Constitution. Toutefois, invoquer cette *« clause du progrès »* revient à dire que le principe constitutionnel de *standstill* de l'article 23 ne saurait être appliqué de manière absolue sans une mise en balance préalable de tous les intérêts (légitimes) en présence.

Pourtant en guise de justification ou motif légitime d'intérêt général nous pouvons lire que : *« l'évolution technologique de nos sociétés impose une vitesse toujours grandissante et l'internet mobile n'échappe pas à cette règle. Ce n'est pas à nous de répondre à la question de la nécessité de l'entrée en vigueur de cette norme technologique.*

Nous ne pouvons pas mettre de freins à l'accessibilité d'un confort apporté par la vitesse augmentée, que ce soit pour les particuliers et les entreprises. Nous ne pouvons pas déceimment décider d'arrêter les progrès techniques.

Notre responsabilité se situe ailleurs. En tant que capitale de l'Europe, Bruxelles accueille un grand nombre d'institutions et d'entreprises internationales qui, comme nos citoyens, doivent pouvoir utiliser les technologies de communication les plus avancées. Il y va de notre responsabilité et de notre image. De bonnes communications, basées sur un réseau mobile performant, sont devenues des facteurs déterminants pour assurer la croissance de nos entreprises et de notre Région ».

Ce qui démontre que parmi tous les intérêts en balance dans ce dossier, les parlementaires du Parlement bruxellois ont clairement tranché sans aucune ambiguïté en faveur des opérateurs.

L'adoption de cette nouvelle ordonnance et les assouplissements qu'elle prévoit, rompt l'équilibre entre le droit fondamental à la protection d'un environnement sain, le principe de précaution et le principe d'une liberté du commerce et de l'industrie non entravée par des règles trop strictes.

Nous attirons l'attention du Collège sur le fait que les opérateurs affirmaient ne pouvoir déployer la 4G sous la norme de des 3V/m. Or tandis que la nouvelle norme n'est pas encore en vigueur, ils annoncent à grand renfort de publicité une couverture croissante de la capitale par la 4G. Les opérateurs ont donc manifestement trompé la Région et les pouvoirs publics.

Enfin, **pour en revenir au cas Malou,**

passer d'une norme de 3V/m à 6V/m enlève toute exactitude, pertinence et crédibilité aux simulations et enquêtes réalisées dans notre cas, toutes basées sur une norme dite « indépassable » de 3V/m. La chronologie de ces événements, de l'ancienne à la nouvelle ordonnance en passant par les dérogations, les dissimulations ou autres anticipations, pose question quant à la légalité de telles manœuvres.

Nous contestons dès lors la conformité de cette demande de modification du permis de base. Permis accordé à Mobistar le 24 septembre 2013 sous le régime de l'ordonnance du 1er mars 2007, limitant la puissance du rayonnement des antennes à 3 V/m.

Dans le sens où la motivation même de cette demande de modification est d'anticiper la nouvelle ordonnance qui multiplie par quatre la norme « indépassable » des 3V/m (et dans notre cas la suppression des enquêtes publiques).

Pour le reste nous contestons la légalité et la constitutionnalité de la nouvelle Ordonnance ainsi que de l'attitude des opérateurs. L'IBGE et le Collège déclarent qu'ils ne leur appartient pas « de mettre en cause un principe qui a été approuvé par les élus de la population ». L'IBGE évite ainsi toute prise de position, alors qu'il est pourtant chargé de formuler ses remarques en vue d'informer et protéger la population.

Nous attendons du Collège qu'il vérifie dans quelle mesure le droit général a été respecté en l'espèce et sanctionne les diverses anomalies, manquements et infractions aux Lois et à la Constitution.

7//. Déficit démocratique et manquements des procédures de délivrance et de contrôle en général.

En plus des diverses infractions et manquements particuliers au cas du quartier Malou, il faut aussi signaler celles plus générales, concernant l'ensemble des procédures liées à l'installation d'antennes relais.

Le rôle des communes en matière de permis d'environnement (et d'urbanisme) fut réduit à sa plus simple expression, les avis en émanant étant souvent consultatifs.

Les enquêtes publiques donnant l'illusion que le citoyen peut s'exprimer, puisque dans notre cas plus de 500 signatures et 50 lettres d'opposition ne semblent pouvoir infléchir la décision.

Dans le cadre environnemental, depuis l'analyse de la demande jusqu'au recours éventuel en passant par la décision de délivrance du permis, pratiquement tout est contrôlé par une seule instance : la Région Bruxelloise.

Pourtant seul un organisme indépendant devrait être autorisé à effectuer les simulations et mesures d'immission. Or l'IBPT qui réalisait précédemment les mesures officielles, s'est fait délester de ses compétences, alors que ses mesures étaient, à conditions et lieux inchangés, plus élevées qu'elles ne le sont actuellement. Jusqu'en 2009, la mesure des rayonnements électromagnétiques était confiée à l'IBPT. Les mesures relevées par cet organisme de contrôle officiel ont permis de mettre en évidence des niveaux d'émissions largement supérieurs à ceux publiés par l'IBGE.

Lorsque des mesures furent réalisées par des organismes indépendants, elles ont souvent différencié des mesures constatées par l'IBGE.²

Il est donc légitime et pertinent de douter de la fiabilité des méthodes de mesures et des chiffres de l'IBGE ; et par extension de son analyse des simulations préalables.

L'IBGE, émanation et bras droit de l'Exécutif bruxellois adopta de nouvelles règles de mesures moins contraignantes envers les opérateurs, arguant que « *la méthode de l'IBPT prenait en compte la puissance maximale de tous les canaux utilisés par une antenne GSM, ce qui revenait à surestimer les résultats* »³. L'IBGE a également créé « *un service de simulation et de gestion des ondes électromagnétiques chargé de suivre les demandes et de délivrer les autorisations aux opérateurs qui respectent la nouvelle norme* »⁴ ainsi qu'un inspectorat chargé de vérifier le respect effectif de cette norme. « *Le dispositif visant à assurer le respect de la cette norme, a été développé avec les opérateurs (...)* dans un dialogue constructif »⁵.

Depuis ce jour, la Région a toutes les clés en main pour avancer sans que personne ne puisse la contredire. Les dépassements de la norme observés jusqu'alors se sont drastiquement réduits. De plus, peu de mesures réelles sont effectuées une fois les sites opérationnels. Une plus grande confiance semble accordée à des simulations virtuelles, plutôt qu'à des mesures concrètes in-situ.

Pourtant sur de nombreux sites, les opérateurs étaient et sont encore "incapables" de respecter la norme des 3 volts cumulés ou celui de 1,5 volts par opérateur. Des dérogations, qui battent en brèche le principe de précaution pourtant inlassablement décrété infranchissable, étant régulièrement arrêtées.

L'organisme de contrôle habilité à mesurer les champs électromagnétiques est le même que celui qui délivre les permis d'environnement, à savoir l'IBGE.

La Région bruxelloise est ainsi à la fois juge et partie.

Les risques actuels liés aux champs électromagnétiques⁶ sont passés sous silence par la Région et l'IBGE alors qu'ils ont été objectivés par d'autres chercheurs⁷ dont la crédibilité ne peut être systématiquement mise en doute, contrairement à ce que prétendent certains "experts", parfois liés aux entreprises de téléphonie et régulièrement cités par les opérateurs ou les pouvoirs publics.

² Communiqué de presse D. Gosuin octobre 2010 - Auderghem

³ Communiqué de presse d'Éveline Huytebroeck

⁴ Communiqué de presse d'Éveline Huytebroeck 8 juillet 2010

⁵ Communiqué de presse d'Éveline Huytebroeck 8 juillet 2010

⁶ acouphènes, dépression, insomnie, et autres phénomènes liés à l'hypersensibilité de certaines personnes aux ondes de certaines fréquences, ...

⁷ Les études qui mettent en garde sont légions et sont reprises dans un rapport : le rapport Bioinitiative, qui a analysé 1800 études indépendantes (c'est-à-dire dont on est sûrs qu'elles ne sont pas financées par des gens ayant intérêt au déploiement rapide et inconsidéré des réseaux GSM, UMTS et autres).

Tout ceci constitue de nouvelles infractions aux exigences de la Loi quant aux missions d'information, de publicité, de protection et de contrôle des procédures concernées. Nous invitons le Collège à le vérifier.

8//. Principe de précaution, risques sanitaires avérés pour les habitants et droit à un environnement sain

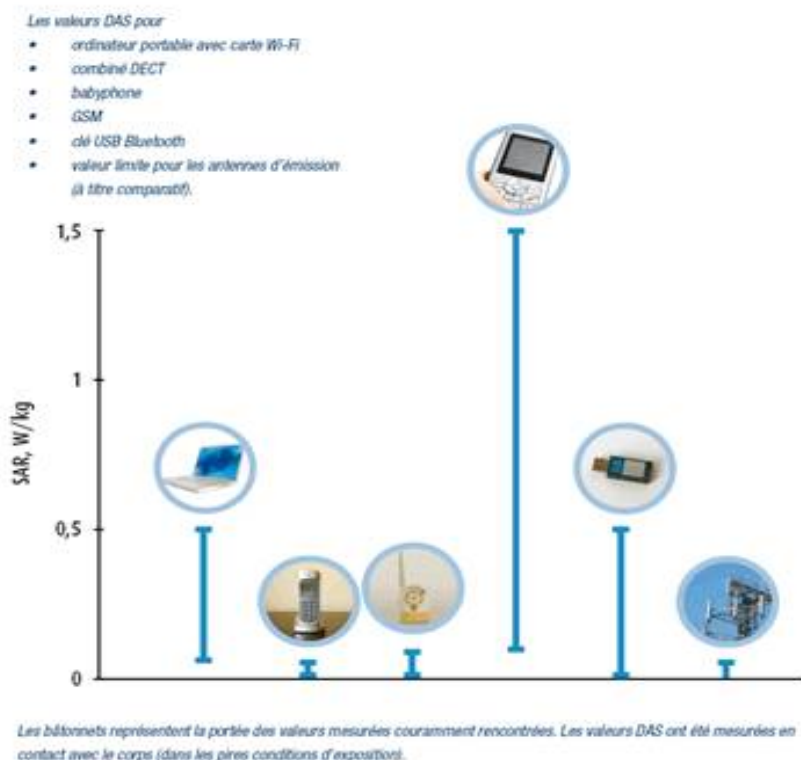
Il existerait actuellement un débat sur la possible nocivité du GSM et des antennes relais. Pour ce qui est du GSM le débat est clos pour les pédiatres, médecins et scientifiques. Il ne fait pour eux aucun doute que l'utilisation du GSM, particulièrement pour les enfants, est nocive.

Seuls les fabricants, les opérateurs, certains médias et trop de décideurs politiques continuent de "douter" malgré les preuves apportées par un nombre croissant d'études fiables et reconnues.

Pour ce qui est des antennes relais, le débat est toujours en cours et plus délicat, car dans ce cas, même ceux qui font le choix de peu ou ne pas utiliser de GSM se voient imposer un rayonnement électromagnétique continu, de jour comme de nuit.

Mais ici aussi un nombre croissant et à présent majoritaire d'études démontrent un impact indéniable [des antennes](#) sur le sommeil et la santé des populations voisines. Signalons que l'IBGE s'il nie des problèmes pour la santé, reconnaît des troubles du sommeil. Il n'est pourtant plus nécessaire de démontrer que la santé d'un individu dépend aussi de la qualité de son sommeil. Les effets nocifs sur la santé des ces rayonnements sont à présent clairement démontrés, ce malgré le discours rassurant et le lobbying des opérateurs. Seule l'étendue des pathologies est encore incertaine.

Disponible sur le site de l'IBGE, le graphique ci-dessous nous démontre que l'utilisateur d'un GSM subit au cours d'une conversation un rayonnement nettement supérieur à celui émis par une antenne relais. Ce qu'omettent l'IBGE et Mobistar (à l'instar de nombreuses études « favorables ») est le fait que ces antennes émettent certes plus faiblement mais en permanence, 24h/24. La nocivité de cette accumulation est systématiquement ignorée par les autorités politiques.



Si le Gouvernement réussit à entretenir la polémique en sélectionnant des experts scientifiques controversés, les spécialistes du calcul de risque, les actuaires, sur base d'études privées (non publiées) indépendantes suivent de près ces développements. Ils ont retenu la leçon de l'amiante et anticipent toute évolution possible de la sinistralité par un suivi de l'état de l'art et des décisions de justice.

Depuis 2003, certaines compagnies ont prudemment décidé de ne plus couvrir ce type de risques dans les polices de responsabilité civile générale (produits défectueux notamment). Ces développements varient d'un marché à l'autre. En France, par exemple, l'exclusion de ce type de risques est communément pratiquée dans les contrats de responsabilité civile. Sur le marché belge des assurances, les données en la matière demeurent très difficilement accessibles. Dès lors, il est permis de s'interroger: le Gouvernement a-t-il précisément évalué les risques concernant la sécurité sociale s'il ne pouvait compter sur l'intervention des assurances en responsabilité civile lorsque les pathologies lourdes prévues par le Conseil Supérieur de la Santé apparaîtront?

Les effets d'une exposition permanente ou chronique à « faible » dose sur les êtres humains pendant de longues durées ne sont pas encore suffisamment documentés mais un nombre croissant d'études démontrent un lien de causalité avec des effets biologiques inquiétants⁸ ; ce que tend aussi à démontrer l'ensemble de 1800 études réunies dans le corpus Bioinitiative 2012⁹.

Ces études comme tant d'autres ne peuvent être ignorées et encore moins méprisées comme le faisait récemment la défense de Mobistar, en prétendant invalider les conclusions d'innombrables études et avis de centaines d'experts reconnus par l'unique opinion très sélective et subjective de Monsieur Verschaeven (cf point 6 en page 10).

Notez qu'une étude récente¹⁰, recourant aux techniques d'imagerie magnétique, apporte pour la première fois la preuve que le « rayonnement des émissions de LTE (4G) pendant 30 minutes affecte l'activité du cerveau des être humains ».

Ces recherches et études constatent un lien entre ces expositions et une myriade d'effets biologique néfastes, notamment :

- des problèmes de sommeil
- l'augmentation du taux de glucose en quantité accrue dans le cerveau
- la fragilisation des os
- des dysfonctionnements du système immunitaire
- des tumeurs au cerveau
- le cancer du cerveau
- les cassures d'ADN
- fertilité masculine

Certaines études pressentent des effets en ce qui concerne :

- la maladie d'Alzheimer

⁸ (2) "There is no doubt: UMTS is much more dangerous than GSM", Prof. Franz Adlkofer, 06/10/2007

<http://www.hese-project.org/hese-uk/en/niemr/news.php?id=adlkofer>

Wetenschappelijke studie:

Belyaev IY, et al. (2009). Microwaves from UMTS/GSM mobile phones induce long-lasting inhibition of 53BP1/gamma-H2AX DNA repair foci in human lymphocytes. *Bioelectromagnetics*, 30(2):129-41.

<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/18839414> "The data are in line with the hypothesis that the type of signal, UMTS microwaves, may have higher biological efficiency and possibly larger health risk effects compared to GSM radiation emissions."

⁹ Rapport Bioinitiative

Le rapport Bioinitiative est le fruit de travaux d'une large communauté scientifique et démontre les effets nocifs des ondes électromagnétiques chez l'humain aux niveaux des réactions allergiques, des réactions inflammatoires, des changements dans le système immunitaire et des dégâts au niveau de l'ADN (effet génotoxique) – tous enregistrés à des niveaux d'exposition bien inférieurs aux niveaux des normes d'exposition actuelles.

Ce rapport exprime de fortes présomptions sur les effets à long terme des ondes électromagnétiques: fractionnements de l'ADN, influence sur les chromosomes, cancers, dégénérescence des cellules, vieillissement précoce, etc. sont autant d'effets probables d'une exposition prolongée aux rayons électromagnétiques. <http://www.bioinitiative.org/table-of-contents>

¹⁰ Lte cellphone radiation affects brain activity in cell phone users sept 13

- l'autisme
- le cancer du sein
- des effets cardiovasculaires

Dans ses motivations pour délivrer le permis, l'IBGE précise que « *bien qu'il n'existe pas de consensus scientifique concernant les effets des ondes électromagnétiques sur la santé et l'environnement, la Région de BXL-capitale a décidé d'appliquer le **principe de précaution** en appliquant une norme de 3 volts/mètre, qui ne peut être dépassée à aucun moment, en aucune zone accessible au public.* »

Or la nouvelle ordonnance prévoit le rehaussement de la norme à 6 v/m, multipliant par quatre le niveau d'immission dans les zones d'accès public.

Alors qu'il faudrait viser les 0,6 V/ m pour retrouver un consensus scientifique sur l'innocuité des niveaux d'immissions acceptables, la Région Bruxelloise prend le chemin inverse et relève le niveau de risque, sans que cette évolution puisse être justifiée par une quelconque avancée de la science dans ces matières. Pourtant rien ne justifie ce retour en arrière si ce n'est la volonté de répondre à la pression des opérateurs.

Pourtant un nombre croissant d'études réalisées par des instances reconnues internationalement plaide en faveur de normes nettement plus strictes. Ainsi le Conseil de l'Europe, en sa résolution 1815, recommande à ses membres (parmi lesquels la Belgique) de fixer un seuil ne dépassant pas 0,6 volts, voire de le ramener à terme à 0,2 volts/m ». Vu que l'OMS attire depuis 2002 l'attention sur l'existence d'effets potentiellement cancérogènes.

Le Conseil d'État s'est déjà prononcé sur cet aspect en considérant que l'influence des ondes provoquées par une antenne de téléphonie mobile faisait l'objet de controverses dans les milieux médicaux et qu'il ne lui appartenait pas de trancher une telle controverse mais que toutefois, **il pouvait constater qu'il existait des éléments permettant raisonnablement de suspecter un risque pour la santé, quand bien même les normes existantes ou projetées en cette matière seraient largement respectées.**

Constatant que la compatibilité de l'installation des antennes-relais avec la fonction d'habitat de la zone où elles devait s'implanter, n'était pas établie, le Conseil d'État a donc suspendu le permis d'installation des antennes car les risques en question, pesant à la fois sur le droit à la protection de la santé ainsi qu'à un environnement sain, tels qu'ils sont garantis par la Constitution, devaient être considérés comme *établis, graves et difficilement réparables*.

En l'état actuel de la jurisprudence applicable aux permis d'environnement en vue de l'implantation d'antennes émettrices en Région de Bruxelles-Capitale, le principe de précaution est sensé être respecté dès lors que les simulations d'incidences jointes aux demandes de permis ne font apparaître aucun dépassement de 25% de la norme autorisée dans les zones accessibles au public, notamment dans les habitations, au sein de la zone d'investigation (3V/m).

La nouvelle ordonnance adoptée le 24 Janvier 2014 se base sur le postulat d'un respect du principe de précaution dès lors que la norme d'exposition projetée demeurerait 50 plus stricte que les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé lesquelles ne prennent en compte que les effets thermiques et sur les adultes en bonne santé uniquement.

Contredisant le principe de précaution existant, consistant à « appliquer une norme de 3V/m, qui ne peut être dépassée à aucun moment, en aucune zone accessible », principe dont se revendiquaient la Région Bruxelloise, l'IBGE ou le Collège de l'Environnement et qui était encore récemment prôné par le Conseil Supérieur de la Santé.

En conclusion, le principe de précaution dont se prévalaient la Région Bruxelloise ou l'IBGE et dont le respect conditionnait l'obtention du permis au moment de sa

demande, des enquêtes et des premiers recours ; n'est plus et ne sera pas respecté. D'après les déclarations antérieures du Collège, notre droit à un environnement sain n'est dès lors plus garanti, nous demandons au Collège de l'Environnement de relever, vérifier et sanctionner ces anomalies.

9// Qualité de l'environnement, protection de la biodiversité, des espèces protégées et du paysage.

Nous sommes conscients que les questions d'urbanisme ne relèvent pas du Collège de l'Environnement. Toutefois la qualité d'un environnement en zone urbaine tient aussi dans la qualité du paysage et dans le respect des espèces protégées ou non.

Il est de notoriété que le clocher de l'Église Saint Antoine (bâtiment classé) abrite un nid de faucons pèlerins (protégés par la CITES). Des colonies de chauves-souris –dont des espèces protégées– sont régulièrement observés dans le quartier, sans parler de la faune classique des jardins. Des études démontrent un impact néfaste des antennes et ondes électromagnétiques sur les oiseaux, les mammifères¹¹ et sur les insectes comme les abeilles¹² déjà fort éprouvées, entre autres.

Nous demandons expressément au Collège de vérifier dans quelle mesure l'IBGE, en délivrant les permis, a bien respecté les autres législations environnementales dont il est le garant comme l'Ordonnance du 29 Août 1991 relative à la conservation de la faune et l'arrêté de Gouvernement du 26 Octobre 2000 relatif à la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage.

Concernant la qualité du paysage, Mobistar prétend que les deux mats de 3,5 m et leurs neufs antennes émettrices placés sur les toits du 60 avenue Jules Malou ne seraient visibles que d'un point précis situé sur le parvis de l'église Saint Antoine. Dès octobre 2013 nous démontrions photos à l'appui, que bien au contraire ces mâts et antennes seraient visibles d'une bonne partie de l'avenue, de la place, du parvis et des alentours de l'église, bref depuis la majeure partie du périmètre de protection d'un bâtiment classé ([Arrêté de classement](#)).

Les photos démontrant que les zones de visibilité des antennes sont bien plus étendues peuvent être consultées ici :

<http://julesmalou.wordpress.com/les-oublis-et-le-mensonge-de-mobistar/>

Ce que les photos ne montrent pas, c'est le fait que les habitants et enfants de tout le quartier, aux étages, à l'intérieur de l'îlot et dans plusieurs rues avoisinantes auront pleine vue sur ces antennes relais, en plus d'être exposés en permanence à leurs émissions.

Au vu de tout ce qui précède le projet contesté devrait être définitivement empêché.

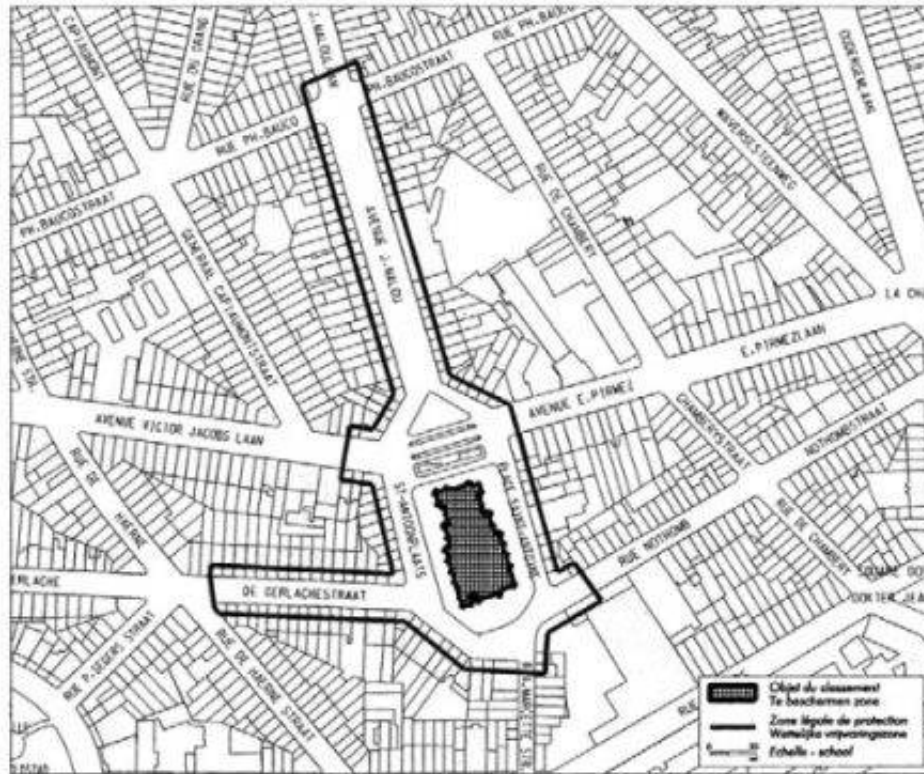
En vous remerciant pour votre attention,
Bien à vous.

¹¹. Une thèse de doctorat d'André Vander Vorst, professeur émérite à l'Université Catholique de Louvain, expert en hyperfréquences et micro-ondes et ancien membre du Conseil Supérieur de la Santé a mis en évidence la surmortalité et les troubles de mémoire des rats exposés aux rayonnements de téléphonie mobile (2008).http://www.teslabel.be/PDF/Results_of_a_Long-Term_Low-Level_Microwavre_Exposure_of_Rats_Adang_et_al_2009.pdf

¹² Les effets des rayonnements électromagnétiques de la téléphonie mobile sur des bio-indicateurs comme les fourmis (et abeilles* – 2012). Recherches menées par Marie-Claire Cammaerts-Tricot, Docteur en biologie et agrégée de la faculté des sciences (ULB).
<http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed?term=22268919>

DELIMITATION DE LA ZONE
DE PROTECTION

AFBAKENING VAN
DE VRIJWARINGSZONE



Vu pour être annexé à l'arrêté du 04 MARS 2004

Gezien om te worden gevoegd bij het besluit van 04 MARS 2004